

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS SUR LES PLATES-FORMES DE DECHETS VERTS

Date limite de remise des offres : mardi 19 avril 2022 à 12h00

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01
Courriel : contact@ccvsa.fr

Procédure

Procédure adaptée (articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent le marché public à bons de commande de prestations sur les plates-formes de déchets verts situées dans 12 communes, à savoir : Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesslering, Kruth, Mitzach, Moosch, Oderen, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès et Wildenstein.

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum, mais avec un maximum de 200 000 € HT sur toute la durée du marché.

Il comprend des prestations de broyage, et criblage sur demande, sur site(s) intercommunal(aux) avec évacuation du broyat (sauf demande contraire de la collectivité) ou sur site(s) extérieur(s).

Le présent accord-cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

1.2. Variantes

Les variantes sont interdites.

1.3. Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au siège de la Communauté de Communes jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.4. Formes de notifications et informations

Les modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur seront faites soit directement au titulaire du marché ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 2. INTERVENANTS SUR LE PRESENT MARCHE

2.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le bordereau des prix,
- le présent cahier des clauses particulières (CCP).

3.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par un arrêté du 30 mars 2021.

Ce document non joint au dossier de consultation, est réputé connu du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

3.3. Ordre de priorité (cf. les CCAG)

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

3.4. Passations d'avenants

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la passation d'avenants au sens de l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur Cyrille AST, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

4.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Responsable du SGC de GUEBWILLER.

4.3. Lieu d'exécution

Aucune plate-forme communale ne peut accueillir les déchets verts de toute la collectivité. Aussi, les déchets verts des communes de Goldbach-Altenbach, Geishouse, Moosch, Mitzach devront être déchargés sur le site de Saint-Amarin, pour y être broyés.

Le prestataire se chargera de trouver un site privé pour le rapatriement et le broyage des déchets verts provenant des communes de Wildenstein, Kruth, Oderen, Felling, Urbès, Husseren-Wesserling et Storckensohn.

A chaque commande, seront indiqués les sites nécessitant une intervention, ainsi que la nécessité ou non d'évacuer le broyat.

Une commande pourra correspondre à tout ou une partie seulement des 12 sites concernés, (plates-formes de déchets verts de Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-

Wesserling, Kruth, Mitzach, Moosch, Oderen, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès et Wildenstein).

Les coordonnées de chaque correspondant et Mairie seront transmises au titulaire lors de l'émission du premier bon de commande.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA PRESTATION

5.1 Caractéristiques techniques

Les commandes porteront, selon les besoins, sur :

- le broyage,
- le criblage sur demande,
- l'évacuation des déchets verts ou du broyat.

Les matériaux à broyer sont divers : branches, tailles de haies, fleurs, fruits en mélange....

Les déchets de tonte seront laissés sur place, sauf demande contraire expresse de la Communauté de communes.

A la fin de chaque prestation, le candidat devra rendre compte à la CCVSA des volumes traités et de leur provenance (quelle commune), par mail ou par courrier.

La centralisation des déchets verts pour y être broyés est possible sur une seule et unique plate-forme, mais celle-ci sera obligatoirement sur un site privé et non intercommunal (voir 4.3)

En cas de défaut d'intervention dans les délais prévus (voir 6.1.1.) le pouvoir adjudicateur pourra faire appel à un prestataire privé pour une opération de manutention (tas de déchets verts à pousser par exemple) aux frais du titulaire du marché.

Le prestataire s'engage à rapatrier, sur demande du pouvoir adjudicateur, 2 camions de matière criblée par an, sans coût supplémentaire.

5.2. Durée du marché

La durée d'exécution de l'accord cadre est de 1 (un) an, renouvelable deux fois 1 (un) an, soit 3 (trois) ans au total.

5.3. Reconduction du marché

La reconduction du marché sera tacite sauf cas contraire de dénonciation par le Pouvoir adjudicateur au titulaire par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de fin de contrat.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES

6.1. Délais d'exécution des travaux

6.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

A chaque besoin, le pouvoir adjudicateur émettra un bon de commande au(x) titulaire(s) en indiquant :

- les sites nécessitant une prestation,
- la nature de la prestation souhaitée (broyage, criblage, évacuation des déchets verts ou du broyat).

Le bon de commande sera transmis par courriel au titulaire.

La prestation devra être démarrée dans la quinzaine suivant l'émission du bon de commande et réalisée dans son intégralité sur une période inférieure à 21 jours.

Si la prestation n'est pas réalisée dans les délais impartis, des pénalités de retard seront appliquées.

6.2. Pénalités pour retard

6.2.1. Pénalités pour retard d'exécution

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités TTC

V = Valeur du bon de commande TTC

R = Nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG Fournitures courantes et services, les éventuelles exonérations de pénalités font l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur quels qu'en soient les montants.

ARTICLE 7. DEGRADATIONS

7.1 Conditions

Toute dégradation recensée suite à l'intervention du prestataire fera l'objet d'une réparation, à sa charge et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Prix

Les prix sont exprimés en EURO (€).

Les prix applicables pour chaque commande sont ceux du bordereau des prix unitaires remis par le titulaire dans le cadre de son offre. Les prix fixés dans le bordereau des prix unitaires ne pourront en aucun cas être rehaussés unilatéralement par le titulaire.

Le résultat des calculs est arrondi au 1/100 supérieur.

Gestion des déchets verts

$$P_n = P_o \times \left(0,50 + 0,30 \frac{ICMO2_n}{ICMO2_o} + 0,05 \frac{G_n}{G_o} + 0,15 \frac{M_n}{M_o} \right)$$

avec indice « n » = **moyenne arithmétique** des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix et indices « 0 » indices connus au mois Mo.

P_n : rémunération du titulaire l'année n

P_o : rémunération du titulaire en valeur $m_{(o)}$

Le titulaire du marché fera parvenir, pour validation par la CCVSA, la copie des indices et les prix révisés le mois n-1 avant l'application des nouveaux tarifs.

Les indices servant à la révision des prix sont les suivants :

ICMO2 : Indice du coût horaire de travail, y compris charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoyage ; publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, (Réf. ICMO2 du Syndicat National des Activités du Déchet - SNAD).

G : Indice départemental des prix du gazole (Référence 1870T, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment)

M : Valeur de l'indice de matériel de levage et de manutention (Référence MACHINES/282200 (base 100-2010) publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

➤ **Dispositions applicables en cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules :**

▪ En l'absence de dispositions légales ou réglementaires permettant le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, les paramètres à appliquer seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mensuelles ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un avenant.

▪ Si des dispositions légales ou réglementaires permettent le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, la mise en œuvre de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un ordre de service.

➤ **Dispositions applicables en cas de blocage des prix par voie réglementaire :**

Il est expressément convenu, que si les prix relatifs à l'objet de ce marché venaient à être bloqués par voie réglementaire, les dispositions réglementaires s'appliqueraient sans avenant.

Lors du déblocage des prix et à défaut de dispositions réglementaires concernant ce déblocage, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliqueraient :

- nouveau mois m_o = mois de déblocage des prix
- nouveaux prix p_o = prix du marché ramenés sur le nouveau mois m_o
- application de la formule contractuelle pour la suite du marché.

8.2. Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de GUEBWILLER.

8.3. Avance

Cf. articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG-FCS.

ARTICLE 10. LITIGES

En cas de litige, la Loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les services.